

Nice, le **05 JUIL. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ROBERTET**

dont le siège social est situé au 37 avenue Sidi Brahim à Grasse, concernant l'établissement
situé au 48 avenue Jean Maubert à Grasse

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux activités
de fabrication de compositions parfumées exploitées à la même adresse**

n°770

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** l'article R.515-99 et R.515-100 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13387, délivré le 26/11/2009 à la société ROBERTET pour l'exploitation des activités de fabrication de compositions parfumées et d'arômes sur le territoire de la commune de Grasse à l'adresse suivante 48 avenue Jean Maubert à Grasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16538, délivré le 07/12/2020 à la société ROBERTET pour l'exploitation des activités de fabrication de compositions parfumées et d'arômes sur le territoire de la commune de Grasse à l'adresse suivante 48 avenue Jean Maubert à Grasse, actant le rapprochement des 2 établissements ROBERTET Plan et CHARABOT ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°526 du 07/12/2020 qui impose à l'exploitant la transmission d'une demande d'autorisation environnementale pour le 31/12/2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16988 du 03/06/2022 imposant la réalisation d'une tierce expertise sur 3 phénomènes dangereux ;
- VU** la tierce expertise du Bureau Veritas n°15670140 – Indice 1 du 16/03/2023 sur les 3 phénomènes dangereux remise le 20/03/2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n°2023-77 relatif à la visite d'inspection du 31/01/2023 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 13/06/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** l'acquisition de la société CHARABOT, par la société ROBERTET à hauteur de 100 % du capital, intervenue le 31/12/2018, avec au 01/01/2020 la dissolution de l'entité juridique CHARABOT.
- CONSIDÉRANT** que la société ROBERTET exploite des installations relevant du statut Seveso Seuil Haut, depuis l'intégration de la société CHARABOT au 01/01/2020 ;

- CONSIDÉRANT** que l'article R.515-99 prévoit que :
- « L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L.515-40 et lui affecte des moyens appropriés. Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :*
- avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section,*
 - avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section,*
 - dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents,*
 - à la suite d'un accident majeur.*
- Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité. »*
- CONSIDÉRANT** que l'article R.515-100 prévoit que :
- « II.-[le plan d'opération interne] est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :*
- 1° Dans un délai raisonnable :*
- a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ; »*
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 31/01/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place un système de gestion de la sécurité du site ;
- CONSIDÉRANT** que le constat établi lors du contrôle du 31/01/2023 constitue un manquement aux dispositions de l'article R.515-99 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'exploitant n'a pas transmis de mise à jour de son POI unique pour la nouvelle entité relevant du statut seveso seuil haut et que la tierce expertise susvisée mentionne de plus que le site dispose toujours d'un POI pour l'ancien site Robertet et d'un POI pour Charabot et identifie plusieurs insuffisances sur l'organisation en situation d'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.515-100 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en raison des risques présentés par les activités du site ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROBERTET de respecter les prescriptions de l'article R.515-99 et R.515-100 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1.

La société ROBERTET dont le siège social est situé 37, avenue Sidi Brahim - 06131 Grasse, exploitant une installation de fabrication de compositions parfumées et d'arômes sise 48, avenue Jean Maubert sur la commune de Grasse est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- l'article R.515-99 du code de l'environnement en mettant en œuvre un système de gestion de la sécurité. Le système de gestion de la sécurité répond aux exigences mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 26/05/2014 sus-visé.
- l'article R.515-100 du code de l'environnement en transmettant à l'Inspection, à la préfecture et au SDIS un plan d'opération interne conforme à la réglementation mis à jour pour l'ensemble du site, intégrant aussi les remarques de la tierce expertise.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CMB 4352

Bernard GONZALEZ

